



Sommaire

contenu de l'annuaire 2020.....	Page 02
contenu de l'annuaire 2021.....	Page 03
contenu de l'annuaire 2022.....	Page 04
contenu de l'annuaire 2023.....	Page 05



Ministère de l'Intérieur Commande Multiple

BP 100, Niamey - Niger
Tél : 222 22 22 22
Email : info@niger.ni
Site web : www.niger.ni

Ministre de l'Intérieur
M. Ndiaye Ndiaye Ndiaye

Ministre de la Santé
M. M. M. M. M.

Ministre de l'Éducation
M. Ndiaye Ndiaye Ndiaye
M. Ndiaye Ndiaye
M. Ndiaye Ndiaye Ndiaye
M. Ndiaye Ndiaye
M. Ndiaye Ndiaye Ndiaye
M. Ndiaye Ndiaye Ndiaye
M. Ndiaye Ndiaye Ndiaye

Ministre de l'Économie



Ministère de l'Intérieur
Tél : 22 22 22 22

Ministère de l'Intérieur
Tél : 22 22 22 22
Ministère de l'Intérieur
ARCOP - Tél : 22 22 22 22



APPELS À CONCURRENCE



MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION

RÉGION DE DIFFA LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION DE DIFFA

Appel à Manifestation d'Intérêt N°01/2024/DIR/DE/DIFFA

Il est fait connaître à tous et pour leur entière connaissance et prendre pleine et entière connaissance des commandes publiques de la Région de Diffa, de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification (DIR/DE) dans un appel à manifestation d'intérêt. Les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs intéressés sont invités à déposer leurs offres (propos de participation) avec soumission de manifestation de l'intérêt devant les pouvoirs adjudicateurs compétents, devant composer les observations et les pièces annexes :

1. Une copie l'appel d'offre signé et scellé, accompagnée mentionnée de la structure (personne physique, juridique, adresse réel fonctionnel) précis, quant notamment la formation de capital, selon principalement les autres données d'identification.
2. Une copie légalisée de l'inscription au registre des entreprises ;
3. Une copie légalisée du N° d'identification fiscale.

Les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs intéressés sont invités à déposer leurs offres, avant qu'il soit fait avec la mention : Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place d'un programme des priorités 1, de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification de Diffa au plus tard le jour de la date limite de l'offre soumise.

001 : Offre d'observations, les données de compétence relative aux services :

1. Fourniture, matériel et matériel de bureau/équipement technique
2. Matériel et consommables informatiques
3. Services et maintenance des appareils de flux, matériel, et groupe électrique
4. Services et maintenance des matériels informatiques et de reprographie
5. Travaux d'ingénierie et de reprographie
6. Travaux de maintenance
7. Chauffage
8. Produits chimiques et plastiques
9. Produits basés de consommation/équipement d'infrastructure
10. Matériel de flux
11. Matériel et outillage technique
12. Matériel d'entretien, etc.

002 : Données candidates relatives seront d'ailleurs communiqué les commandes pour l'ajout de notes en concordance avec les priorités assignées d'activités/activités de compétences.

ANNEXES
ANNEXES

Signature
Date : 2024/01/01



DIRECTOR OF RESOURCES PROGRAMS OF NATURE, AND NATURE
 PUBLICITY OF THE RELATIONS OF NATURE PUBLIC

[illegible][illegible]

Media enquiries: 020 7463 4000. Email: media@hpa.gov.uk

© 2004 Blackwell Publishing Ltd, *Journal of Internal Medicine* 255: 103–110

[illegible]

[illegible]



AVIS D'ATTRIBUTION DÉFINITIVE



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES INFRASTRUCTURES

Établissement central

UNION DES BARRIÈRES PUBLIQUES ET DES INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC

Région de la GRC

Projet de loi sur la GRC

Région de la GRC

Méthode de sélection : appel d'offres ouvert

Région de la GRC

Objet du projet de loi : l'Union des barrières publiques et des infrastructures de service public. Le projet de loi vise à modifier la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur l'accès à l'information en matière de renseignements personnels et de renseignements personnels. Le projet de loi vise à modifier la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur l'accès à l'information en matière de renseignements personnels et de renseignements personnels.

Le projet de loi vise à modifier la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur l'accès à l'information en matière de renseignements personnels et de renseignements personnels. Le projet de loi vise à modifier la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur l'accès à l'information en matière de renseignements personnels et de renseignements personnels.

Id	Nom du fournisseur	Montant proposé	Statut d'attribution	Observations (pour l'attribution)
1	1000000000	1000000000	Statut d'attribution	Statut d'attribution
2	1000000000	1000000000	Statut d'attribution	Statut d'attribution
3	1000000000	1000000000	Statut d'attribution	Statut d'attribution
4	1000000000	1000000000	Statut d'attribution	Statut d'attribution
5	1000000000	1000000000	Statut d'attribution	Statut d'attribution

1000000000

1000000000



AVIS D'ATTRIBUTION DÉFINITIVE



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES INFRASTRUCTURES

Établissement central

UNION DES BARRIÈRES PUBLIQUES ET DES INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC

Projet de loi

Projet de loi sur les infrastructures

Projet de loi sur les infrastructures

Projet de loi sur les infrastructures et les infrastructures

Projet de loi sur les infrastructures et les infrastructures

Le projet de loi sur les infrastructures et les infrastructures est un projet de loi qui vise à modifier la Loi sur les infrastructures et les infrastructures et à modifier la Loi sur les infrastructures et les infrastructures. Le projet de loi sur les infrastructures et les infrastructures est un projet de loi qui vise à modifier la Loi sur les infrastructures et les infrastructures et à modifier la Loi sur les infrastructures et les infrastructures.

Le projet de loi sur les infrastructures et les infrastructures est un projet de loi qui vise à modifier la Loi sur les infrastructures et les infrastructures et à modifier la Loi sur les infrastructures et les infrastructures. Le projet de loi sur les infrastructures et les infrastructures est un projet de loi qui vise à modifier la Loi sur les infrastructures et les infrastructures et à modifier la Loi sur les infrastructures et les infrastructures.

Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi
1	Projet de loi sur les infrastructures	20 000 000 000	Projet de loi	Projet de loi
2	Projet de loi sur les infrastructures	20 000 000 000	Projet de loi	Projet de loi
3	Projet de loi sur les infrastructures	20 000 000 000	Projet de loi	Projet de loi
4	Projet de loi sur les infrastructures	20 000 000 000	Projet de loi	Projet de loi
5	Projet de loi sur les infrastructures	20 000 000 000	Projet de loi	Projet de loi

Projet de loi sur les infrastructures

Projet de loi sur les infrastructures



AVIS D'ATTRIBUTION DÉFINITIVE



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES INFRASTRUCTURES

Établissement central

UNION DES BARRIÈRES PUBLIQUES ET DES INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC

Projet de loi

Projet de loi sur les infrastructures

Projet de loi sur les infrastructures

Projet de loi sur les infrastructures et les infrastructures

Projet de loi sur les infrastructures et les infrastructures

Le projet de loi sur les infrastructures et les infrastructures est un projet de loi qui vise à modifier la loi sur les infrastructures et les infrastructures. Le projet de loi sur les infrastructures et les infrastructures est un projet de loi qui vise à modifier la loi sur les infrastructures et les infrastructures. Le projet de loi sur les infrastructures et les infrastructures est un projet de loi qui vise à modifier la loi sur les infrastructures et les infrastructures.

Le projet de loi sur les infrastructures et les infrastructures est un projet de loi qui vise à modifier la loi sur les infrastructures et les infrastructures. Le projet de loi sur les infrastructures et les infrastructures est un projet de loi qui vise à modifier la loi sur les infrastructures et les infrastructures. Le projet de loi sur les infrastructures et les infrastructures est un projet de loi qui vise à modifier la loi sur les infrastructures et les infrastructures.

Id	Nom de l'infrastructure	Adresse	Adresse d'attribution	Adresse d'attribution
1	Projet de loi sur les infrastructures	1000 1000 1000	1000 1000	1000 1000
2	Projet de loi sur les infrastructures	1000 1000 1000	1000 1000	1000 1000
3	Projet de loi sur les infrastructures	1000 1000 1000	1000 1000	1000 1000
4	Projet de loi sur les infrastructures	1000 1000 1000	1000 1000	1000 1000
5	Projet de loi sur les infrastructures	1000 1000 1000	1000 1000	1000 1000

Projet de loi sur les infrastructures

Projet de loi sur les infrastructures



MINIATURE OF A GROUPING BY ITSELF, NOT BY ITS STRUCTURE

1. *Journal of Management Studies*, 1996, 33, 1, 1-14.

100

100

1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 26

**Bitte die markierte Angelegenheit als negative Reaktion an prüfen Sie in Absprache mit dem Team
Machen Sie die Informationen (2017)**

Source: <http://www.fishbase.org>. See also <http://www.fishbase.org>.

SR No.	Name of Scientist/Scientist	Research project	State of Innovation	Observations (past representation)
1	DR. SURESH K. SINGH	DRUGS AND DISEASES	Patent	Patent





AVIS D'ATTRIBUTION DÉFINITIVE



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES INFRASTRUCTURES

SCÉNARIO 1 – 2019

PROJETION DES BARRIÈRES PUBLIQUES ET DES INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC

Projet de loi

Projet de loi sur l'infrastructure

Projet de loi sur l'infrastructure

Projet de loi sur l'infrastructure

Projet de loi sur l'infrastructure

Projet de loi sur l'infrastructure

Projet de loi sur l'infrastructure

Projet de loi sur l'infrastructure

Projet de loi sur l'infrastructure

Projet de loi	Nom de l'infrastructure	Nom de l'infrastructure	Nom de l'infrastructure	Nom de l'infrastructure
1	Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi

Projet de loi sur l'infrastructure

Projet de loi sur l'infrastructure



AVIS D'ATTRIBUTION DÉFINITIVE



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES INFRASTRUCTURES

Établissement : **général**

ADJONCTION DES MARCHÉS PUBLICS ET DES ADJUDICATIONS DE SERVICE PUBLIC

Projet(s) d'infrastructure ou service de Population / Service
Projet(s) d'infrastructure nationale

Service d'approvisionnement : **général**

Méthode de passation : **appel d'offre ouvert** / **appel d'offre national**

Marché de service : **approvisionnement** / **général**

Objet du marché : **approvisionnement de matériaux constructifs en grande quantité de la part de la Région de l'Équipement / Service**

Date d'appel de soumission : **appel d'offre ouvert** / **appel d'offre national**

Date de conclusion d'attribution : **provisionnelle** / **provisionnelle**

N° lot	Noms des sous-traitants	Méthode proposée	Méthode d'attribution	Observations (pour réajustement)
1	matériaux constructifs	appel d'offre ouvert	à soumission	général

PROJET D'ADJONCTION

PROJET D'ADJONCTION



**MANAGEMENT OF A GROUP OF
BUTTERFLY MONARCHS**

1. *Journal of Management Studies*, 1997, 34, 1, 1-14.

100

100

None will support the published American Nuclear Information Center as just a political anti-nuclearist organization. www.a-n-i-c.org is a political anti-nuclearist organization. It is not a political anti-nuclearist organization.

Source: *Author's calculations*.

ID	Name des Beobachteten	Wissensprozess	Zeitraum (Tage)	Beobachtung (qualitative Notizen)
1	Beobachtung A	Wissen A	10 Tage	Notiz A
2	Beobachtung B	Wissen B	10 Tage	Notiz B
3	Beobachtung C	Wissen C	10 Tage	Notiz C

100

Abstract



AVIS D'ATTRIBUTION DÉFINITIVE



CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA CONSTRUCTION PUBLIQUE

Ministère : Autorité de Régulation de la Construction Publique

Ministère délégué : aucun

Service de Rattachement : Budget Général

Méthode de passation : Remise de l'offre (RF)

Régime de marché : RCM/CM/CM/CM

Niveau du marché : travaux publics

Nom du groupement de publication : Autorité Régulation Construction Publique

Nom de notification aux soumissionnaires : RCM/CM/CM/CM

Nom d'appelation du marché : 01 septembre 2020

Nom des soumissionnaires	Montant proposé	Niveau d'attribution	Observations (pour réajustement)
1001-1001-1001-1001	10 000 000 000	Travaux (RF) pour construction	Offre soumise conforme au règlement de l'avis
1002-1002-1002-1002	10 000 000 000	Travaux (RF) pour construction	Offre soumise conforme au règlement de l'avis
1003-1003-1003-1003	10 000 000 000	Travaux (RF) pour construction	Offre soumise conforme au règlement de l'avis

Annexe 1 : Liste des soumissionnaires



AVIS D'ATTRIBUTION DÉFINITIVE



CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA CONSTRUCTION PUBLIQUE

Ministère : Autorité de Régulation de la Construction Publique

Ministère délégué : ARCP

Source de Financement : Budget d'État

Méthode de passation : Formule de l'offre (FO)

Particularité du marché : ☐ International

Objet du marché : Régies, construction et réhabilitation des pontons, ponts et taboulières de pontons

Mode d'approvisionnement : Lot unique, fourniture et installation de matériel

Mode de réalisation des travaux : ☐ International

Date d'approvisionnement du marché : 05 septembre 2020

Noms des soumissionnaires	Montants proposés	Notes d'attribution	Observations (pour les soumissionnaires)
1. Lot unique attribué au marché	MD 600 000 000	100% (FO) pour soumissionnaire	Offre soumise conformément au dossier technique
2. Lot unique attribué au marché	MD 600 000 000	100% (FO) pour soumissionnaire	Offre soumise conformément au dossier technique
3. Lot unique attribué	-	-	(Offre soumise au marché)

Le Directeur Général



PLAN PRÉVISIONNEL



CABINET DU PREMIER MINISTRE AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA CONSTRUCTION PUBLIQUE

PLAN PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DES MARCHÉS PUBLICS MOINS DE 500

CONTRATS SUPPLÉMENTAIRES

N°	Description des Travaux	Date	Montants (en millions de FCFA)		Statut des Travaux (en %)
			Montant Estimé des Travaux	Montant Révisé des Travaux	
01	Construction d'un bâtiment de 1000 m ² de plancher à usage de bureaux	2023	1000		100%
02	Construction d'un bâtiment de 1000 m ² de plancher à usage de bureaux	2023	1000		-
03	Construction d'un bâtiment de 1000 m ² de plancher à usage de bureaux	2023	1000		100%
04	Construction d'un bâtiment de 1000 m ² de plancher à usage de bureaux	2023	1000		-
05	Construction d'un bâtiment de 1000 m ² de plancher à usage de bureaux	2023	1000		-



PLAN PRÉVISIONNEL



CABINET DU PREMIER MINISTRE AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMERCÉ PUBLIQUE

PLAN PRÉVISIONNEL DE FAMILIARISATION MARCHÉ PUBLIQUE ADAPTE N°01

FAMILIARISATION DES MARCHÉS

Marché de FAMILIARISATION			Marché de FAMILIARISATION			Marché de FAMILIARISATION		
Nom du Marché	Nom du Marché	Nom du Marché	Nom du Marché	Nom du Marché	Nom du Marché	Nom du Marché	Nom du Marché	Nom du Marché
FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION
..	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION
FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION
..	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION
..	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION	FAMILIARISATION

LA COMMERCÉ PUBLIQUE



Décision n°000030/ARCOP/CRD

Décision n°000030/ARCOP/CRD du jeudi 19 Juin 2024 sur la fond du recours du Groupement Imprimerie S.M.A. S.M.A.MOTOCOP- Ag.à, BP - 24 00 Niamey/Niger. TEL : (+227) 24 12 22 17 contre la Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'appel d'Offres : Courant National n°16/CRD/2024/ARCEP/LESC/DRP/16/18, PDSR pour l'acquisition (impression) des livres de mathématiques Clé et CR.

LA COMITE DE SUIVI NATIONAL PROCESSION 2024

- Voie l'acte de la Résolution prescrite le 26 Mars 2024 ;
- Voie l'information du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 26 Juin 2024 ;
- Voie l'annonce n° 2024/01 du 26 Juin 2024, portant suspension de la Constitution du 26 Novembre 2018 en ce qui concerne le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Voie la n° 2024/02 du 26 Juin 2024, relatif l'organisation générale de l'activité, l'acte de l'Etat et l'acte des missions et les textes modifiés subséquents ;
- Voie la loi n° 2024/03 du 26 Octobre 2024, portant principes généraux, conseils et régulation des marchés publics et des obligations de service public au Niger ;
- Voie la n° 2024/04 du 12 Décembre 2024, portant missions, statut, missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Éducation de la Formation de la Régulation de la Commande Publique (ARCEP) et les textes modifiés subsé-

quents ;

- Voie l'acte n° 2024/ARCEP/CRD du 26 Juin 2024, portant acte d'attribution et de réaffectation des marchés publics et des obligations de service public au Niger ;
- Voie l'acte n° 2024/ARCEP/CRD du 26 Juin 2024, portant acte des marchés publics et des obligations de service public ;
- Voie l'acte n° 2024/ARCEP/CRD du 26 Juin 2024, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Offres (CRO) ;
- Voie l'acte n° 2024/ARCEP/CRD du 26 Juin 2024, portant nomination du Premier Ministre ;
- Voie l'acte n° 2024/ARCEP/CRD du 26 Juin 2024, portant organisation du Gouvernement et l'acte les attributions des Ministres, l'acte des Ministres et le Ministère Collégial et les textes modifiés subséquents ;
- Voie l'acte n° 2024/ARCEP/CRD du 26 Octobre 2024, portant organisation des fonctions du Premier Ministre et l'acte les attributions de leurs responsabilités ;
- Voie l'acte n° 2024/ARCEP du 19 Juin 2024, portant réaffectation de Gouvernement ;
- Voie l'acte n° 2024/ARCEP/CRD du 26 Juin 2024, portant nomination du Directeur Général de l'Institut de Régulation de la Commande Publique ;
- Voie l'acte n° 2024/ARCEP/CRD du 26 Juin 2024, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2024/ARCEP/CRD du 26 Novembre 2024 ;

Debiten n° 3100004800000000

Site Internet: www.lesfrancophones.be
 2005, par nomination du Président du
 Conseil National de la Région de la
 Communauté Française (CNCFR).

For the summer of 2004-2005, the 2004-2005 period, several management techniques are recommended:

November 1999, portant règlement sur
leur des Comités de Règlement des Offres
publiques.

For further information on *Journal of Management Inquiry*, please contact the Editor, Dr. Jeffrey Pfeffer, at jmi@mc.manuscriptcentral.com.

It is required the management implement activities within 10 days of the date.

Wie es scheint, ist die Wahrscheinlichkeit, dass die 10. Juni 2020, gegen Abgabe des Präsidenten der ersten in der Geschichte der Nation, werden die 10. Juni 2020.

1000

théoricien en matière de régulation des différents réseaux est l'attribution des mandats publics, qui ne peuvent revenir au dirigeant d'entreprise du régime indien de la Communauté Publique du Marajó. Il y a là une forte non adéquation et le législateur négligeant l'existence : Henrique Gallo, président par intérim, Antonio Cassiani et Roberto Amadorio, Juracy Galvão, trois membres du Conseil National de Régulation de la Communauté Publique, assistent au Vice-président (Marajó) Henrique Cassiani, Gouverneur de la Régulation et des Concessions, assistant le secrétaire de science, agriculture et pêche, où conformément à loi et aux principes généraux de la régulation des mandats publics, il y a une allocation dans le sens voulu.

100

Les développements complémentaires 22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000-1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1017-1018-1019-1020-1021-1022-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030-1031-1032-1033-1034-1035-1036-1037-1038-1039-1040-1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047-1048-1049-1050

Journal of Management Education 35(10)

Journal of Management Education 35(1) 1-12
 © 2011 Sage Publications

Les Ministères de l'Éducation Nationale, de l'Habitat-Construction et des Travaux Publics ont été les promoteurs du concours. Les autres participants sont : le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'Industrie, le Ministère de l'Environnement.

Abstract

Information Systems, School of Management, University of
 Minnesota, Minneapolis, Minnesota

Abstract: *Abstract: The authors, who are members of the National Association of Public Health Administrators, discuss the importance of the National Association of Public Health Administrators in the field of public health.*

Le Ministère des Relations Nationales, de l'Indépendance et de la Promotion des Langues, a tenu le lundi 20 avril 2020, l'Assemblée d'Office. L'Assemblée Nationale a débattu de la Proposition de Loi (C-2019-001) sur l'interprétation (prolongation) des termes de médiation (C-2019-002).

Le 18 Mai 2020, le Compteur Impressionné JALBERT-BOUCHARD agit en vertu de son droit de Conseil d'Appel d'Arrest National (CAN) en tant que représentant légal valide et est élu; il a révisé des données antérieures. Toutes les données sont à jour et sont considérées comme valides. Le 18 Mai 2020.



Décision n°000030/ARCOP/CRD

durées des bourses attribuées pour le compte de l'administration publique ou des projets de l'Etat ou encore des cinq (5) dernières années accompagnées d'un Procès-verbal (PV) de réception et d'une attestation de bonne exécution de 2020 à 2023) d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 000 F-CFA TTC ;

Pour les bourses au plus à deux (2) niveaux, d'abord le montant maximum et second la mention relative demandée et annulée l'obligation de justifier la formation des bourses mentionnées l'administration publique ou aux projets de l'Etat.

Raison la requérante, toutes entreprises qui ne sont pas satisfaites de cette condition ne sont pas autorisées pour cette procédure, ce qui l'amené à affirmer que ce critère de qualification n'est manifestement à donner la majorité des administrations de la concurrence et ne prend pas en compte la notion de valeur ajoutée sur les plans économiques et productif en donnant volontairement la majorité des administrations, comme le Groupement Ingénierie AIGESTRA-AGESTRA-CETI, alors même que celui-ci a volontairement les capacités techniques nécessaires d'activer ce marché par une offre publique de soumissionnement et de soumissionnaires premières dispositions.

Il a été fait une remarque sur les dispositions de l'article 198 du décret 2024-1444/PRG du 04 septembre 2024 portant Code des marchés publics et des obligations de services publics selon lesquelles : « Tout candidat s'adressant injustement dûment doit recourir par écrit au recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Ce recours peut porter sur :

- 1) —
- 2) —
- 3) —
- 4) les règles relatives à la participation des candidats et aux appels et garanties exigées ; »

Il affirme que la clause de 198 et 1 des DPAG de 2024 révisé les principes de l'économie et de l'efficacité du processus d'approvisionnement des bourses administratives publiques, d'égalité de traitement des candidats et de la transparence reconnue par l'article 14 du même Code pénal, ce qui signifie respectant pas le principe général de l'équité nationale de soumissionnement pour ce marché.

REMARQUE 1 SUR L'ARTICLE 198 DU DÉCRET 2024

La loi relative à l'Éducation Nationale, de l'alphabétisation et de la Promotion des langues, littéraires ont fait une telle relation, mentionner premièrement que conformément aux dispositions de l'article 198 du Code des marchés publics selon lesquelles : « une peine d'incapacité, ou recours d'indépendance dans un délai de cinq (05) jours après la notification de l'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, sous notification de la décision administrative ou de la non-pas attribuer le marché ou la délégation de service public », le Groupement a obtenu une remarque préalable, le jeudi 14 mai 2025, cette disposition (05) jours après la publication de l'appel d'offres, le 20 avril 2025. En conséquence, ce recours devait intervenir au plus tard le mardi 28 avril 2025 correspondant au cinquième (5) jours après la notification de l'appel d'offres.



Décision n°000030/ARCOF/ORD

Pour ailleurs, la Ministère de l'Éducation Nationale rappelle que, d'une part, les engagements sur le marché scolaire ainsi que le montant des dépenses, ont été définis conformément aux dispositions applicables en matière de gestion des marchés publics et en tenant compte de la nature, la complexité et l'importance des prestations, d'autre part, ces mêmes ont pour objectif de s'assurer de la capacité technique et financière des soumissionnaires à exécuter correctement le marché dans les délais et conditions requies.

Il précise que cette application des modalités aux initiatives contractées avec la Banque Mondiale dans son inscription répondant de compréhensibles les intérêts de l'État du Congo avant d'affirmer que le recours au Groupement Imprimeurs AFRICA-BOCULA-BOCULA n'est pas responsable en de demander au Groupement de s'en tenir aux règles contractuelles de l'État.

OBJET DU SUPPLÉMENT

Les éléments des faits soulèvent la question de savoir si une clause d'un CDD valant comme suppléance des marchés scolaires de l'État ou de son projet et en montant élevé de la nature de prestation, administrative et commerciale.

Examen des faits du SUPPLÉMENT

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu l'agent instructeur du dossier en son rapport, examinés les parties et toutes les pièces sur les données factuelles du CDD et les propos du requérant ainsi que des représentants du Ministère de l'Éducation

Nationale, de l'Hygiène et de la Promotion des Langues sur les données de recevabilité du recours, fait les constatations suivantes :

Sur la question de recevabilité du recours du Groupement Imprimeurs AFRICA-BOCULA-BOCULA :

Lors de leurs audiences, les représentants du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Hygiène et de la Promotion des Langues, au lieu de se prononcer sur les données contractuelles du CDD de l'État Imprimeurs par le Groupement de s'en tenir aux règles d'interpréter la question de recevabilité soulevée par le Comité de Règlement des Différends, en violation de l'article 16 du décret 100/PR/MPH/PR du 16 juillet 2014, portant mission, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose : « les décisions rendues par le CDD sont exécutoires dès leur notification et s'imposent aux parties et à toutes les institutions ».

Illes sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'est pas suspendu sans disposition contraire de la loi organique relative au Comité d'État.

En cas de violation constatée la violation de la réglementation, l'autorité contractante doit dans un délai de 30 (trente) jours, procéder à compter de la notification, apporter la preuve qu'elle a pris toutes les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées.

Le refus d'écarter les décisions du CDD expose le contractant aux sanctions prévues par les textes en vigueur notamment le Code des marchés publics et le Code



Décision n°n°000031IARCOPICRD

Décision n°000031IARCOPICRD du 18 Juin 2024 sur la forme du mandat du Conseil National du Pénitencier des Améliorations du Niger (BP : 13 028 Niamey (Niger), TEL : (+227) 99 00 00 00 contre le Pénitencier Niger-LIBÉ, TEL : 30 37 11 00, relatif aux faits à manifestation officielle n°000000BPPIFALNiger-LIBÉ et n°000000BPPIFALNiger-LIBÉ, portant notamment des matières d'écrou pour la préparation et la supervision des travaux de construction des salles de classe et d'ouvrages connexes dans les régions de Niamey et Tahoua.

LE COMITE DE SUIVEMENT DES TRAVAUX D'ECROU

- Vu la Charte de la Fédération pénitentiaire du 26 mars 2024;
- Vu la Présidence du Conseil National pour la Supervision de la Pénit (CNSP) du 26 juillet 2024;
- Vu l'ordonnance n° 2024-01 du 26 juillet 2024, portant suspension de la Commission du 26 novembre 2024 et relative au Conseil National pour la Supervision de la Pénit (CNSP);
- Vu la loi n° 2021-02 du 26 mai 2021, relative, notamment, à l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et aux services ministériels et les textes modificatifs subséquents;
- Vu la loi n° 2021-07 du 26 novembre 2021, portant principes généraux, modalités et organisation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu la loi n° 2024-01 du 10 novembre 2024, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Régulation de la Commande Publique (MRCOP) et les textes modificatifs subséquents;

- Vu la loi n° 2021-02 du 26 mai 2021, relative, notamment, à l'organisation générale des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu la loi n° 2022-01 du 26 novembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu la loi n° 2021-02 du 26 mai 2021, relative, notamment, à l'organisation, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des MRC, (CRD);
- Vu la loi n° 2024-01 du 10 novembre 2024, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu la loi n° 2024-01 du 10 novembre 2024, portant organisation du Gouvernement et fixant ses attributions des Ministres délégués, des Ministres et des Ministres Conseillers et les textes modificatifs subséquents;
- Vu la loi n° 2024-01 du 10 novembre 2024, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables;
- Vu la loi n° 2024-01 du 10 novembre 2024, portant réaménagement du Conseil, (CNSP);
- Vu la loi n° 2024-01 du 10 novembre 2024, portant nomination du Directeur Général de l'Institut de Régulation de la Commande Publique;
- Vu la loi n° 2024-01 du 10 novembre 2024, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et la loi n° 2024-01 du 10 novembre 2024;
- Vu la loi n° 2024-01 du 10 novembre 2024, portant nomination du Président du



Décision n°n°000831IARCOPICRD

Council National de la Régulation de la
Commande Publique (CNRCP);

Sur la décision n°000420CPRP du 24 janvier
2024, portant réaménagement technique
du Gouvernement;

Sur la décision n° 000400CPRP-CNRCP du
24 novembre 2023, portant règlement
intérieur du Comité de Réglement des
Différends;

Sur la décision n° 000400CPRP-CNRCP du 18
janvier 2024, portant nomination du Président
du Comité de Réglement des Différends;

Sur la requête du Président du Comité de
Réglement des Différends du Niger en date
du 14 juin 2024;

Sur la décision n°000400CPRP-CNRCP du
18 Juin 2024, portant désignation d'un
président du conseil du Comité de Régle-
ment des Différends;

Sur les pièces de dossier;

Relevé les motifs de règlement des différends
relatif à l'attribution des mandats publics, en
se référant ainsi au rôle de l'Etat de la
Régulation de la Commande Publique à
Niamey/Niger à la date sus indiquée et à
laquelle siègent Messieurs : Messieurs
Mouaïssa Goussoumou, Mohamed Goussoumou
et Cheikh Moussaïssa Mouaïssa, tous
membres du Conseil National de Régulation
de la Commande Publique, assisté de Mes-
sieurs Elhadj Maguy Ibrahim, Directeur de la
Régulation et des Contraintes, assistant
le conseiller de même, après en avoir été
avisé conformément à la loi et aux principes
général de la régulation des mandats
publics, a rendu la décision ci-dessous énoncée :

Le Conseil National de Régulation des Mandats
Publics du Niger, Composé, Respectivement,

d'une part;

et

Le Projet Niger 2024, Autorité Contractante,
Différend, d'autre part;

**FAIT, PROCÉDURE ET MOTIVATION
DE LA DÉCISION :**

La mise en publication des lois à l'Assemblée
Nationale a été effectuée dans le Journal officiel
du 24 mai 2024. Le Projet Niger 2024 a lancé,
le traitement des mandats publics pour la
préparation et la réalisation des travaux de
construction des salles de classe et d'in-
frastructure scolaire dans les régions de Niamey
et Tahoua.

Ainsi, le Président du Conseil National de
Régulation des Contraintes du Niger (CNRCP) a
lancé un recours préalable, par lettre n°
000400CPRP-CNRCP du 14 mai 2024, devant le
Projet Niger 2024, pour solli-
citer la modification des critères d'attribution
actuels de l'Etat, les critères d'attribution
des mandats de l'Etat et de l'Etat des travaux
de bâtiment. Il résulte à l'appel de son
recours qu'une telle décision apparaît
contraire aux lois nationales et internationa-
les, relatives à la profession
d'architecte notamment la loi n°17 du 24
juin 1987, instituant l'Ordre des architectes du
Niger, la loi n°17 du 24 juin 1987, portant Code des
activités professionnelles des architectes, qui stipule : la mé-
ritocratie de l'architecture a pour objet : (a) l'organi-
sation de la profession des architectes et des
membres d'une façon permanente conforme
à l'Etat/éducation. En outre, par la loi 17
du même texte plus récemment révisé
qui a l'architecture dirige et conseille les
travaux, il résulte que tous les membres



Décision n°n°00603-11/ARCCP-CRD

plans d'architecture technique, études générales, règles de voirie, aménagements (PNU) d'habitat, tous services communales.

Elle précise que les plans architecturaux type de nos villes de niveau II ont déjà existé en amont par le Ministère en charge de l'Urbanisme National, l'objet principal des consultations ne porte pas sur la conception architecturale, mais sur l'ingénierie technique d'habitation et de la voirie et des ouvrages, en conséquence, les qualifications exigées se basent sur les parties d'ingénieurs en génie civil et de Bureau d'Etudes Techniques (BET).

À noter la conformité avec les règles du Programme Technique et Financier

Le Projet Niger-LIBI étant financé par le Banque Mondiale, les critères d'admission des lots à l'attribution d'abord ont été établis et validés en conformité avec le Règlement de passation des marchés publics empruntés de l'Encadrement de projets d'investissement (PPI) de la Banque de l'Inde.

Ces règlements imposent de valider les critères de sélection sur la seule base des données techniques de la mission pour garantir l'efficacité de la commercialisation et la qualité des investissements, sans possibilité d'introduire des réserves de marchés basées sur des compétences professionnelles non reconnues à la dimension technique requise.

À noter la respect des textes législatifs et réglementaires nationaux

Tout en reconnaissant le bien-fondé du décret n°16.007/PRC/MTI la portée ainsi que les compétences reconnues à l'Ordre des Architectes

du Niger en matière de conception architecturale, de direction et de surveillance des travaux de bâtiment, l'Ordre reconnait cependant que la présente mission requiert l'intervention d'experts pluridisciplinaires relevant de compétences spécifiques en génie civil, en calcul et dimensionnement des structures, en technologie des sols ainsi qu'en assainissement, en conséquence, les données d'experts existant en charge assainissement de l'habitat et relevant des compétences techniques propres aux ingénieurs spécialisés.

Il est ajouté, les articles 11, 11 et 14 (pour rappel) du décret n°001.625 du 29-juin 2010, modifié par le loi n°001.011 du 22-juin 2010, établissant une distinction claire entre, d'une part, « les missions de conception et de réalisation architecturale des plans architecturaux d'habitat par les missions relatives aux études de structures, à l'analyse de la stabilité des ouvrages, aux études techniques spécialisées ainsi qu'aux contrôle technique, lesquelles sont également réservées aux ingénieurs contrôle et aux architectes techniques agréés ».

Par ailleurs, souligne le Projet Niger-LIBI, ces textes nationaux figurent en bonne place dans l'arsenal des dispositions législatives et réglementaires établies par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat qui assure la tutelle de l'Ordre des Architectes du Niger.

En effet, explique-t-il, en dépit d'un décret, cet ordre actuellement sur l'ensemble du territoire national, des missions de vulgarisation visant à renforcer la connaissance et l'application des textes en vigueur par l'ensemble des acteurs du secteur, dans un souci de respect des lois et des règlements, de bonne gouver-



Décision n°n°00603-11ARCDP-CRD

relative au rôle prépondérant de la responsabilité nationale.

Aussi, étant observé d'autre part, au vu des principes de la philosophie des normes et de la primauté de la loi la plus récente, la loi n°006-003 du 22 juillet 2006, la norme de niveau supérieur aux décrets prisant sur les normes d'application dans les domaines qu'elle régit, d'autre part dans ses dispositions, les articles relatifs dans le cadre de cette décision de manière inchangeable, en ce qu'elle sont strictement conformes par ses exigences, règles, règles de la mission ainsi que par les lignes, des de sécurité, de qualité et de durabilité des infrastructures éducatives concernées.

Il ressort en outre à la consultation de l'Article qu'il existe également à l'acte, lorsque la nature des prestations l'exige, des consultations préalablement destinées aux autorités pour toutes les missions relevant de leur domaine de compétence, notamment la conception architecturale, la réalisation et l'optimisation des espaces bâtis, la modification des concepts architecturaux ainsi que tous autres prestations relevant de leur corps de métier.

Enfin par suite de cette réponse, le Président du Conseil/Centre des Institutions de Régulation de l'Enseignement Supérieur (CIRÉS) par laquelle repartie jeudi 08 juin 2023 afin d'intervenir pour que des clarifications soient apportées.

RECOMMANDATION des membres

Pour statuer en dernier ressort, le Comité de Régulation des Différends doit assurer de la réunion des deux (02) conditions cumulatives :

- Application des règles du Code des marchés publics et des obligations de service public dans le processus d'achat marchand ;
- Le respect par le prestataire, des règles de forme et du délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Régulation des Différends

Relativement à la compétence du Comité de Régulation des Différends, en vertu des articles 4, 5 et 6 du décret n°006-003 du 22 septembre 2006, portant Code des marchés publics et des obligations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'article 6 définit les marchés publics en ces termes : « Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la fourniture de fournitures ou la prestation de services par :

- l'Etat ;
- les Collectivités territoriales ;
- les établissements publics ;
- les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles interviennent de leur secteur financier ou de leur gestion ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public et des personnes ;
- les autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes », dans l'article 4 du même code, à les oblige-



Décision n°n°0000311ARCD/CRD

des services publics sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé cède à l'autre partie, dont celle qui gère des services publics, tout ou partie de ses compétences à un délégataire dont la rémunération est liée au fonctionnement assuré par les clients de l'exploitation des services... ».

En outre, l'article 4 relatif aux marchés publics sous financement extérieur dispose que : « La procédure, l'appelation, l'admission, la réglementation et la conclusion des marchés publics financés par des fonds extérieurs sont régies aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement... ».

Au regard de cette prescription, et de la nature du financement qui alimente l'activité, des procédures nationales ou de l'Union s'appliquent à ces marchés.

Aux termes des dispositions des articles 4 et 1 du Code des marchés publics, les procédures de recrutement des prestataires d'opérations financées par le Projet Niger-LPH relèvent de l'application du Code.

Ressources prévisibles

Le Code en son article 188 prévoit parmi que : « Tout candidat s'inscrivant légalement devant être soumettre par écrit un résumé prévisible après la la personne responsable principale du marché (le candidat ou le soumissionnaire) est adressé au Comité de Réglement des Différends du forage en charge de la régulation des marchés publics. (...) ».

Sur la base d'inspectabilité, ce résumé doit être soumis dans les cinq (5) jours ouvrés

suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'admission ou de ne pas admettre le candidat ou la délégation de services publics... ».

Le Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger a pris connaissance des faits à l'identification énoncée à travers leur publication dans le Journal officiel du 20 mai 2024. Ainsi, à compter du jeudi 24 mai 2024, le Président du Conseil National des Architectes du Niger dispose de cinq (5) jours ouvrés pour déposer un résumé prévisible, soit jusqu'à vendredi 26 mai 2024. L'article 4 prévoit un recours le lundi 29 mai 2024, soit dans le délai prescrit.

A compter du mardi 28 mai 2024, le Projet Niger-LPH dispose également de cinq (5) jours ouvrés pour déposer son recours prévisible, soit jusqu'au mercredi 29 juin 2024. En répondant dès le lundi 27 juin, il respecte le délai réglementaire.

Ressources devant le Comité de Réglement des Différends

L'article 188 du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours prévisible, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Réglement des Différends.

Les requêtes aux fins de solution du CRD, sont traitées aux conditions prévues par l'article 6 du décret n° 2020-083/PRG/PDR/PS/PD du 08 juillet 2020 portant mission, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Réglement des Différends qui dispose que : « Sous peine d'irrecevabilité, le

1. **Introduction**

[illegible]

2017
 2018
 2019
 2020
 2021
 2022
 2023
 2024
 2025
 2026
 2027
 2028
 2029
 2030
 2031
 2032
 2033
 2034
 2035
 2036
 2037
 2038
 2039
 2040
 2041
 2042
 2043
 2044
 2045
 2046
 2047
 2048
 2049
 2050
 2051
 2052
 2053
 2054
 2055
 2056
 2057
 2058
 2059
 2060
 2061
 2062
 2063
 2064
 2065
 2066
 2067
 2068
 2069
 2070
 2071
 2072
 2073
 2074
 2075
 2076
 2077
 2078
 2079
 2080
 2081
 2082
 2083
 2084
 2085
 2086
 2087
 2088
 2089
 2090
 2091
 2092
 2093
 2094
 2095
 2096
 2097
 2098
 2099
 2100
 2101
 2102
 2103
 2104
 2105
 2106
 2107
 2108
 2109
 2110
 2111
 2112
 2113
 2114
 2115
 2116
 2117
 2118
 2119
 2120
 2121
 2122
 2123
 2124
 2125
 2126
 2127
 2128
 2129
 2130
 2131
 2132
 2133
 2134
 2135
 2136
 2137
 2138
 2139
 2140
 2141
 2142
 2143
 2144
 2145
 2146
 2147
 2148
 2149
 2150
 2151
 2152
 2153
 2154
 2155
 2156
 2157
 2158
 2159
 2160
 2161
 2162
 2163
 2164
 2165
 2166
 2167
 2168
 2169
 2170
 2171
 2172
 2173
 2174
 2175
 2176
 2177
 2178
 2179
 2180
 2181
 2182
 2183
 2184
 2185
 2186
 2187
 2188
 2189
 2190
 2191
 2192
 2193
 2194
 2195
 2196
 2197
 2198
 2199
 2200
 2201
 2202
 2203
 2204
 2205
 2206
 2207
 2208
 2209
 2210
 2211
 2212
 2213
 2214
 2215
 2216
 2217
 2218
 2219
 2220
 2221
 2222
 2223
 2224
 2225
 2226
 2227
 2228
 2229
 2230
 2231
 2232
 2233
 2234
 2235
 2236
 2237
 2238
 2239
 2240
 2241
 2242
 2243
 2244
 2245
 2246
 2247
 2248
 2249
 2250
 2251
 2252
 2253
 2254
 2255
 2256
 2257
 2258
 2259
 2260
 2261
 2262
 2263
 2264
 2265
 2266
 2267
 2268
 2269
 2270
 2271
 2272
 2273
 2274
 2275
 2276
 2277
 2278
 2279
 2280
 2281
 2282
 2283
 2284
 2285
 2286
 2287
 2288
 2289
 2290
 2291
 2292
 2293
 2294
 2295
 2296
 2297
 2298
 2299
 2300
 2301
 2302
 2303
 2304
 2305
 2306
 2307
 2308
 2309
 2310
 2311
 2312
 2313
 2314
 2315
 2316
 2317
 2318
 2319
 2320
 2321
 2322
 2323
 2324
 2325
 2326
 2327
 2328
 2329
 2330
 2331
 2332
 2333
 2334
 2335
 2336
 2337
 2338
 2339
 2340
 2341
 2342
 2343
 2344
 2345
 2346
 2347
 2348
 2349
 2350
 2351
 2352
 2353
 2354
 2355
 2356
 2357
 2358
 2359
 2360
 2361
 2362
 2363
 2364
 2365
 2366
 2367
 2368
 2369
 2370
 2371
 2372
 2373
 2374
 2375
 2376
 2377
 2378
 2379
 2380
 2381
 2382
 2383
 2384
 2385
 2386
 2387
 2388
 2389
 2390
 2391
 2392
 2393
 2394
 2395
 2396
 2397
 2398
 2399
 2400
 2401
 2402
 2403
 2404
 2405
 2406
 2407
 2408
 2409
 2410
 2411
 2412
 2413
 2414
 2415
 2416
 2417
 2418
 2419
 2420
 2421
 2422
 2423
 2424
 2425
 2426
 2427
 2428
 2429
 2430
 2431
 2432
 2433
 2434
 2435
 2436
 2437
 2438
 2439
 2440
 2441
 2442
 2443
 2444
 2445
 2446
 2447
 2448
 2449
 2450
 2451
 2452
 2453
 2454
 2455
 2456
 2457
 2458
 2459
 2460
 2461
 2462
 2463
 2464
 2465
 2466
 2467
 2468
 2469
 2470
 2471

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----